

**COORDINATION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE
MÉ MORANDUM 3**

AUX : INTERVENANTS EN MATIÈRE DE JUSTICE CRIMINELLE

DE : JOHANNE ST-GELAIS, JUGE COORDONATRICE

DATE : 24 MARS 2020

OBJET : COVID 19 – MÉMO 3 – SUSPENSION DES DÉLAIS PRÉVUS AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Maîtres,

Aujourd'hui, la ministre de la Justice a annoncé la suspension des délais suivants prévus au Code de procédure pénale pour la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation (articles 132 et 133);
- pour transmettre un plaidoyer à la suite de la signification d'un constat d'infraction (article 160);
- pour produire une demande de rétractation d'un jugement rendu par défaut (article 252);
- pour interjeter un appel devant la Cour supérieure (article 271);
- pour produire un acte de comparution à la Cour supérieure (article 274);
- pour demander un appel sous forme d'une nouvelle instruction (article 282);
- pour demander une permission d'appeler à la Cour d'appel (article 296);
- pour produire un acte de comparution à la Cour d'appel (article 303);
- pour produire un mémoire et une preuve de sa signification au greffe de la Cour d'appel (articles 304 et 305);
- pour payer une somme due au percepteur (article 322);
- pour exécuter des travaux compensatoires (article 338).

Cette mesure est au diapason de celle déjà adoptée par la Chambre criminelle, division d'appel de Montréal, voulant que la période de la déclaration d'urgence sanitaire soit exclue du calcul des délais lors de la présentation d'une requête en extension de délais lors de la reprise des activités normales.

Cette annonce de la ministre signifie qu'une requête en extension de délai d'appel ne sera pas requise si, en excluant la période d'urgence sanitaire, le délai prévu au CPP n'est pas dépassé au moment du dépôt de la procédure lors de la levée de l'urgence sanitaire.

Comme il n'y a pas eu d'annonce semblable de la part du gouvernement fédéral, la mesure de la chambre criminelle, division d'appel de Montréal continuera à s'appliquer pour les appels en matière criminelle.

Merci de votre collaboration et prenez soin de vous, et de vos proches.

Johanne St-Gelais, j.c.s. juge coordonnatrice de la chambre criminelle